

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS
Amendements réunis
au rapport 24.019, ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Projet de loi et amendements

Loi sur l'organisation scolaire (<u>LOS</u>)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
	Article 7a (nouveau) Scolarisation à domicile Principe ¹La scolarisation à domicile d'un enfant, par un parent, une préceptrice ou un précepteur, est soumise à l'autorisation de l'autorité scolaire communale voire intercommunale du cercle scolaire de la commune qu'il habite. ²L'autorisation est octroyée pour une année scolaire et peut être renouvelée. ³Seuls les enfants qui partagent le même domicile légal peuvent y être scolarisés ensemble. ⁴L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges et contraintes ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. ⁵La scolarisation à domicile est soumise à la surveillance du service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i> Article 7a (nouveau), alinéa 1 Scolarisation à domicile Principe ¹La scolarisation à domicile d'un enfant, par un parent, une préceptrice ou un précepteur, est soumise à l'autorisation de l'autorité scolaire communale, voire intercommunale, du cercle scolaire de la commune qu'il habite, <u>laquelle annonce la situation au service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire.</u> Accepté par 12 voix et 1 abstention. Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.

	Article 7b (nouveau) 2. Conditions L'octroi d'une autorisation de scolarisation à domicile est soumis aux conditions cumulatives suivantes :	Article 7a (nouveau), alinéa 6 (nouveau) <u><i>⁶Par un suivi régulier, le service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire vérifie que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :</i></u> (...) Accepté à l'unanimité. <i>Si cet amendement est accepté, l'article 7b (nouveau) du projet de loi du Conseil d'État est automatiquement supprimé et les lettres a à d sont reprises à la suite du présent amendement.</i> Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.
	(...) a) l'enfant est domicilié valablement dans le canton de Neuchâtel ; b) l'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne ; c) la personne chargée de la formation de l'enfant est au bénéfice des qualifications nécessaires à l'atteinte des objectifs d'apprentissage fixés par le plan d'études en vigueur et a une disponibilité suffisante pour garantir la mise en place effective et complète du programme présenté ; d) des mesures de socialisation suffisantes de l'enfant sont prises, afin de garantir l'acquisition des compétences sociales prévues par le plan d'études en vigueur.	Article x, lettre c (nouvelle teneur) <i>Article à nommer en fonction du vote à l'article 7a (nouveau), alinéa 6 (nouveau)</i> (...) a) l'enfant est domicilié valablement dans le canton de Neuchâtel ; b) l'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne ; c) <u><i>Le projet pédagogique présenté est cohérent et permet d'atteindre les objectifs d'apprentissage fixés par le plan d'études en vigueur et le temps consacré à la formation de l'enfant est suffisant pour garantir la mise en place effective et complète du programme présenté ;</i></u> d) des mesures de socialisation suffisantes de l'enfant sont prises, afin de garantir l'acquisition des compétences sociales prévues par le plan d'études en vigueur. Accepté par 12 voix et 1 abstention. Amendement accepté par 87 voix contre 4 par le Grand Conseil.